

CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU CENTRE AQUALUDIQUE AQUANOVA AMERICA

Entre

La ville de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par David VALENCE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 23 décembre 2016, ci-dessus appelée « la Ville »,

Et

La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par Patrick LALEVEE, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2016, ci-dessous appelée « la Communauté ».

Préambule

La Ville a signé, le 20 décembre 2011, un contrat de partenariat portant réalisation d'un centre aqualudique, lequel a ouvert ses portes au public le 22 janvier 2014.

Depuis 2014, la Communauté participe au financement de cet équipement pour permettre aux écoles et clubs du territoire d'y accéder gratuitement.

Outre cette participation au coût de service public, la Communauté compense la perte de recette liée à la possibilité pour tous les habitants du territoire de bénéficier des mêmes tarifs que les habitants de la Ville.

Cette participation, non liée à un transfert de compétence, a été validée par Monsieur le Préfet des Vosges dans le cadre de la construction de la Communauté.

Article 1 : objet de la convention

La participation de la Communauté, en 2014 et en 2015, a fait l'objet de délibérations du conseil communautaire.

Afin de préciser le contenu de la participation, il est nécessaire de matérialiser les relations financières entre la Ville et la Communauté par une convention prévoyant les engagements de chaque partie ainsi que la décomposition et le détail du calcul de ladite participation.

Article 2 : engagements de la Communauté

La Communauté s'engage à compenser les charges supplémentaires et les pertes de recettes liées aux activités de service public (accès gratuit des écoles et des clubs) et à l'accès aux habitants du territoire au centre aqualudique au tarif préférentiel réservé aux habitants de la Ville.

Article 3 : engagements de la Ville

La Ville s'engage à contractualiser avec l'exploitant du centre aqualudique afin de permettre l'accès gratuit des écoles et clubs ainsi que celui des habitants du territoire de la Communauté au tarif préférentiel.

La Ville s'engage également à transmettre à la Communauté les éléments permettant de calculer la participation.

La Ville transmettra tous les éléments que la Communauté lui demandera, en lien avec l'application de la présente convention.

La Ville transmettra à la Communauté le rapport annuel d'activité du centre aqualudique.

Article 4 : modalités de calcul de la participation

La participation est décomposée en deux parties : le service public (part 1) et l'accès des habitants (part 2).

- Le service public :

Les pertes de recette de l'exploitant se calculent en appliquant le taux de service public au coût réel annuel du centre aqualudique. Ce taux correspond au rapport entre le coût de service public et la recette annuelle réelle.

A ces pertes de recettes s'ajoutent la perte de recette liée à la fermeture éventuelle de créneau au public pour les besoins d'activités de service public ainsi que les charges supplémentaires liées aux activités de service public.

Ainsi :

Part 1 = taux de service public X coût annuel réel + charges supplémentaires

Taux de service public = coût du service public / recette annuelle

Coût de service public = nombre d'heures de lignes d'eau X coût de la ligne d'eau

Perte de recettes liée à la fermeture éventuelle de créneau public : montant des recettes perçues lors de l'année scolaire précédente sur le créneau fermé

Charges supplémentaires : coût de maître nageur supplémentaire en cas d'ouverture de nouveaux créneaux scolaires

- Accès des habitants :

Les pertes de recette du gestionnaire se calculent selon le nombre réel d'entrées (unitaires ou abonnement) d'habitants du territoire de la Communauté appliqué à la différence entre le tarif préférentiel et le tarif public.

Part 2 = nombre d'entrées unitaires du territoire X (plein tarif unitaire – tarif préférentiel unitaire)

+ nombre d'abonnements du territoire X (plein tarif abonnements – tarifs préférentiels abonnements)

La participation annuelle = Part 1 + Part 2

Article 5 : modalités de versement de la participation

La participation est versée annuellement après émission par la Ville d'un titre de recette accompagné d'une fiche détaillant le calcul selon la décomposition indiquée à l'article 4 de la présente convention.

Cette fiche doit contenir tous les éléments nécessaires lui permettant d'être considérée comme une pièce justificative au sens des règles de comptabilité publique.

A ce titre, la fiche précise l'ensemble des données indiquées à l'article 4.

Article 6 : durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et prendra fin à l'échéance du contrat de partenariat portant la réalisation du centre aqualudique signé par la Ville le 20 décembre 2011.

Article 7 : fin de la convention

La présente convention prendra fin dans les conditions prévues à l'article 6.

La convention peut également prendre fin à l'initiative de l'une des parties. La résiliation prend la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception, transmis à l'autre partie avant le 31 octobre pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 8 : litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le ...

**Pour la Ville
de Saint-Dié-des-Vosges,**
Le Maire,

**Pour la Communauté de Communes
de Saint-Dié-des-Vosges,**
Le 1^{er} Vice-Président,

David VALENCE

Patrick LALEVEE